

**DÉCISION ANRT/DG/N°17/2022 DU 13 OCTOBRE 2022
PORTANT TRANSFERT FORCE
DU NOM DE DOMAINE « ICHRAKMOUWAKABA.MA »
AU PROFIT D'UN NOUVEAU TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma », notamment ses articles 33 et 44 ;
- Vu le courriel reçu par l'ANRT, en date du 20 août 2022, de la part de la société MASSILIA CONSEIL, contestant le nom du Titulaire du nom de domaine « ichrakmouwakaba.ma », tel que figurant sur la base de données « WHOIS », et demandant, aux termes de sa requête, le transfert de ce nom de domaine en son propre nom ;
- Vu les éléments justificatifs fournis par la société MASSILIA CONSEIL ;
- Vu le courrier N° ANRT/MA/2022/07 du 24 août 2022, adressé par l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur, au contact administratif de la Société « AKWA COMMUNICATION », titulaire actuel du nom de domaine « ichrakmouwakaba.ma », par lequel l'ANRT lui demande de lui faire part de sa position concernant le transfert volontaire du nom de domaine « ichrakmouwakaba.ma » au profit de la société MASSILIA CONSEIL. Le courrier a été adressé au concerné (Titulaire) par voie électronique et par voie postale à ses adresses telles que renseignées au niveau du système de gestion des noms de domaine .ma ;
- Vu le retour de la poste attestant que la représentante de la société « AKWA COMMUNICATION » était non disponible lors de la remise du courrier à l'adresse postale indiquée. Le courrier n'ayant pas été réclamé par la concernée auprès des services de la poste, dans le délai prescrit, il a été retourné à l'ANRT.
- Vu qu'aucune réponse n'est parvenue à l'ANRT de la part du Titulaire dans le délai fixé ;

DECIDE :

Article premier :

En application des dispositions de la décision ANRT/DG/n°12/14 susvisée, il est procédé au transfert forcé du nom de domaine « ichrakmouwakaba.ma » pour le compte du nouveau titulaire « **MASSILIA CONSEIL** ».

Article 2 :

La présente décision est notifiée, conformément à la réglementation en vigueur, à :

- L'ancien Titulaire « AKWA COMMUNICATION » ;
- « ARCANES TECHNOLOGIES », en tant que Prestataire actuel du nom de domaine « ichrakmouwakaba.ma » et qui est tenu d'en faire son affaire personnelle de la faire parvenir à l'ancien Titulaire ;
- La société « MASSILIA CONSEIL ».

Article 3 :

Le Directeur Central chargé de la Mission Réglementation à l'ANRT et l'Entité chargée de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publiée sur les sites web (www.anrt.ma et www.registre.ma).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI